

OBJET : Résidence Autonomie Maurice Utrillo

Signature du contrat de prestation avec la société RINGENBACH pour l'entretien et le nettoyage des gouttières pour l'année 2024

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande publique, articles R 2122-2,

Vu la délibération n°2023/41 du 17 octobre 2023 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

Considérant les besoins de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo en matière d'entretien et de nettoyage des gouttières du bâtiment,

Considérant que la proposition de la société RINGENBACH sise au 30, rue Camélinat – 93382 Pierrefitte, répond à ce besoin,

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 2 305.80€ TTC,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de prestation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer ce contrat de prestation avec la société RINGENBACH.

Article 3 : de préciser que le coût total toutes taxes comprises de cette prestation s'élève à deux mille trois cent cinq euros et quatre-vingt centimes (2 305.80 €).

Article 4 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire, Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 octobre 2023

Sannois, le 25 mars 2024

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 28/03/2024

Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20240325-DC-2024-12-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC



Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20240325-DC-2024-12-CC
Date de réception préfecture : 28/03/2024